



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 06 JUIL. 2018

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société ARIANEGROUP site d'Issac – 33160 SAINT-MEDARD-EN-JALLES

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier son livre V et ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 512-3 et L. 514-5

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (installations de combustion) ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2010 modifié autorisant l'exploitation d'installations classées de la société ARIANEGROUP situées rue du Général Niox, 33160 Saint-Médard-en-Jalles ;

VU le rapport de mesure des émissions atmosphériques de chaudières référencé DEKRA-070253001701 et daté du 21 décembre 2017 ;

VU le rapport de mesure des émissions atmosphériques de chaudières référencé DEKRA-109752681801 et daté du 27 avril 2018 ;

VU le courriel de la société ARIANEGROUP du 25 mai 2018 pour chaque chaudière et chaque groupe électrogène, sa puissance, sa date de mise en exploitation, le point de rejet des émissions atmosphériques et les configurations de fonctionnement simultanées possibles ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 29 mai 2018, transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 mai 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 512-5 ;

VU le courrier de la société ARIANEGROUP en date du 28 juin 2018 émettant des observations sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis par courrier ;

CONSIDÉRANT que dans le point 6.2.4.II de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 prescrit une valeur limite d'émission en oxyde d'azote (NOx) de 225 mg/Nm³ pour les chaudières fonctionnant au fioul ou au gaz naturel et déclarées avant le 1^{er} janvier 1998 ;

CONSIDERANT que les concentrations des émissions atmosphériques de la chaudière 3 sont supérieures à la valeur limite de 225 mg/Nm³ lors des mesurées réalisées du 23 au 24 novembre 2017 (375 mg/Nm³) et le 19 mars 2018 (403 mg/Nm³) ;

CONSIDERANT que la société ARIANEGROUP précise qu'elle étudie la mise en conformité de la chaudière 3 par le changement de combustible (fioul vers gaz naturel) ou bien le remplacement complet de la chaudière ;

CONSIDERANT que dans son courrier du 28 juin 2018, ARIANEGROUP justifie le délai nécessaire pour réaliser les études et les travaux préalables à la mise en conformité des émissions de la chaudière n°3 ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions du point 6.2.4.II de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatives aux émissions de NOx de ses installations de combustion soumis à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que le non-respect de ces dispositions est susceptible de porter atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde,

ARRETE

Article 1 - La société ARIANEGROUP, exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement, situées rue du Général Niox sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles, est mise en demeure, de respecter **avant le 31 juillet 2019**, les prescriptions du point 6.2.4.II de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatives aux émissions de NOx de ses installations de combustion soumis à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société ARIANEGROUP.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Médard-en-Jalles,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **06 JUL. 2018**

Le **PREFET**,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET